

Législature 2020-2025

Délibération N° 952

Séance du Conseil municipal du 20 juin 2023

CRÉDIT D'ETUDE DE CHF 125'000.-TTC POUR LA MISE EN SEPARATIF DES COLLECTEURS DU CHEMIN DES HUTINS ETAPE III

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux RS 814.20 de 1991 et la loi cantonale sur les eaux de 1961, concernant l'obligation de mettre en séparatif les réseaux d'écoulement des eaux,

Vu la loi sur les eaux L 2.05 art. 84 sur le financement des réseaux secondaires qui précise qu'il appartient aux communes d'assurer le financement de l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leurs réseaux secondaires,

Vu les travaux prévus par le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) conformes au plan d'action N° 1.3.18,

Vu la prise en charge du coût de l'étude et de la réalisation par le Fond Intercommunal d'Assainissement (FIA),

Vu l'exposé des motifs du Conseil administratif,

Vu le montant de CHF 1'900'000.- sur 2 ans pour l'étude et la réalisation de cet objet, qui figure au plan des investissements 2023,

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984- LAC (B 6 05)

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

D E C I D E

à la majorité simple

Par 16 oui, 0 non et 2 abstentions sur 18 CM présents,

1. De réaliser la mise en séparatif des collecteurs au chemin des Hutins – Phase III.
2. D'ouvrir à cet effet au Conseil administratif un crédit d'engagement de 125'000.- TTC destiné à financer ces travaux, dont à déduire les recettes estimées du FIA de 125'000.- TTC.
3. De comptabiliser la dépense de CHF 125'000.- dans le compte des investissements, sous rubrique N° 61.50, puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de Confignon, dans le patrimoine administratif.
4. D'amortir la dépense nette prévue de CHF 125'000.- au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous le compte 61.33 « amortissement ordinaire du patrimoine administratif estimée de l'an 2024 à 2064.

5. De prendre acte que ce crédit sera financé, tout ou partie, au moyen des loyers versés par le fonds intercommunal d'assainissement conformément à la loi sur les eaux, qui seront comptabilisés annuellement dans le compte de résultats sous la rubrique n° 72.46.
6. En cas de réalisation du projet, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement.
7. En cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon.



Le Président : Frédéric REVERCHON



La Secrétaire : Floriane SCHMIDT